

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'EPLÉ : le Département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CD/2019/XXX du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 08 juillet 2019
ci-après dénommé « le Département »

ET

LE PROPRIETAIRE ou GESTIONNAIRE DES EQUIPEMENTS : la Commune d'Ostwald représenté par son Maire, Monsieur Jean BEUTEL, dûment habilité par la délibération n° 231018 DE 234 du Conseil municipal du 22 octobre 2018
ci-après dénommé « la Commune »

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ) DU COLLEGE MARTIN SCHONGAUER D'OSTWALD
représenté par son Principal, Monsieur Mario ZANUZZI, dûment habilité par délibération n°..... du conseil d'administration du
ci-après dénommé « le collège »

VU

La convention partenariale conclue entre le Département et le propriétaire, notamment son article 3

La délibération n° CD/2019/XXX du Conseil départemental du Bas-Rhin du 24 juin 2019

La délibération n° 231018 DE 234 du Conseil municipal de la Commune d'Ostwald du 22 octobre 2018

La délibération n°..... du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement du collège Martin Schongauer d'Ostwald du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (technique et financière), par la Commune d'Ostwald, au profit de l'établissement public local d'enseignement Martin Schongauer, des installations sportives suivantes :

- La Salle Multi-Activités pour la Pratique Physique Individuelle (SMAPPI) attenante à l'éco quartier des rives du Bohrie ;
- Le gymnase Schongauer d'Ostwald adossé au collège ;

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

2.1. La Commune s'engage à mettre à la disposition du collège contractant :

- La Salle Multi-Activités pour la Pratique Physique Individuelle (SMAPPI) attenante à l'éco quartier des rives du Bohrie ;
- Le gymnase Schongauer d'Ostwald attenant au collège ;

2.2. Selon le calendrier de réalisation des travaux de création de la SMAPPI, la date prévisionnelle de mise en service au public est prévue **au 2^{ème} semestre 2020**, sous réserve des éventuels aléas de chantier.

La Commune informera, par courrier recommandé avec accusé de réception, les autres parties contractantes de la date effective de cette mise en service au public. Cette information devra intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la mise à disposition effective.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé avant la mise à disposition effective de la SMAPPI et du gymnase Schongauer, et annexé à la présente convention. Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants l'information des parties contractantes sur la mise en service effective au public mentionnée à l'article 2.2. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur pour une durée de quinze ans à partir :
-de la rentrée scolaire 2020/2021 pour la salle SMAPPI ;
-dès transfert de l'Eurométropole à la commune d'Ostwald pour le COSEC.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire hebdomadaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la Commune et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le **volume horaire d'accès hebdomadaire** du collège sur le principe **d'un espace de pratique par classe** : ce volume horaire établi sur le temps scolaire est calculé par le produit entre le nombre de classes du collège et le nombre d'heures règlementaires d'Education Physique et Sportive (EPS).

Exemple :

4 classes de 6^{ème} x 4h d'EPS hebdomadaires

4 classes de 5^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires

4 classes de 4^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires

3 classes de 3^{ème} x 3h d'EPS hebdomadaires

1 classe ULIS x 3h

Soit un total de 52h hebdomadaires d'accès pour les collégiens.

En cas d'incapacité pour couvrir le volume horaire hebdomadaire défini, l'occupation du gymnase type C Schongauer par 2 classes en simultanées est envisageable.

Si cette incapacité est due à la mutualisation des différents espaces sportifs avec d'autres utilisateurs, alors le partage sera organisé dans un esprit équitable.

L'accès aux vestiaires de la SMAPPI et du gymnase Schongauer sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçon. Un vestiaire approprié aux

enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage pour chaque installation.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait de la Commune, ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires non utilisables ou non utilisées ne seront pas facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le « 1^{er} équipement » (tapis, agrès, poteaux de volley et de badminton, filets, panneaux de basket latéraux...) sera mis à disposition du collège gracieusement par la Commune dans un local de rangement approprié. Ce matériel peut être mutualisé avec d'autres utilisateurs. **Son renouvellement est assuré par le propriétaire de l'équipement.**

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Commune assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, la Commune pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors des périodes d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

La Commune veillera à ce que les assurances concernant les risques suivants soient prévues :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

La Commune adressera un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

La Commune veillera aux responsabilités qui incombent au propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des différentes installations sportives est à la charge du collège.

A partir de la rentrée scolaire 2020-2021, l'accès par le collège à la SMAPPI est gratuit pendant 8 ans.

Dès transfert de l'Eurométropole à la commune d'Ostwald, l'accès au gymnase Schongauer est gratuit pendant 8 ans.

A partir de la rentrée scolaire 2027/2028, les tarifs de location sont fixés comme détaillé ci-dessous :

- SMAPPI : 10,70 euros par heure d'utilisation ;
- Gymnase type C Schongauer : 13,70 euros par heure d'utilisation ;

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par la Commune, avant facturation, sur la base du calendrier d'utilisation annexé à la présente convention et accepté par la collectivité. Il sera adressé au collège pour validation.

La facture sera adressée par la Commune au collège et prise en charge par celui-ci.

Le Département versera à cet effet au collège une contribution couvrant le montant de la facture dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Département du Bas-Rhin.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé.

ARTICLE 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive par le collège.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par

application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION CONCLUE LE 01/09/2004

La convention d'utilisation des installations sportives conclut le 23/12/2003 entre le Département du Bas-Rhin, la Commune d'Ostwald et le collège Martin Schongauer est abrogée.

Fait à le

Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Départemental, Frédéric BIERRY	Pour la Commune d'Ostwald, Le Maire Jean BEUTEL
Pour le Collège Martin Schongauer d'Ostwald Le Principal Mario ZANUZZI	

(1) Le classement en catégories des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1^{ère} catégorie concerne les établissements recevant plus de 1 500 personnes, la 2^{ème} catégorie ceux accueillant entre 701 et 1 500 personnes, la 3^{ème} catégorie accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4^{ème} catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5^{ème} catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux où le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).